

## TAUX D'ENCADREMENT ET AGREMENTS DES ACTIVITES D'EPS

| L'agrément MEN concerne l'encadrement d'Activités Physiques et Sportives en l'EPS |  | maternelle   | élémentaire   |  |
|---|--|--|---|--|
| Activités à encadrement renforcé  | - escalade et activités assimilées ;<br>- randonnée en montagne ;<br>- tir à l'arc ;<br>- VTT et cyclisme sur route ;<br>- sports équestres ;<br>- spéléologie<br>- activités aquatiques et subaquatiques<br>- activités nautiques avec embarcation<br>- ski et activités en milieu enneigé : raquettes, luge... | Indépendamment du lieu<br>Sortie avec ou sans nuitée | <b>1 adulte pour 6 (à minima)</b><br>Jusqu'à 12 élèves : L'enseignant + 1 adulte agréé<br>Au-delà de 12 élèves :<br>1 adulte agréé pour 6 élèves            | <b>1 adulte pour 12 (à minima)</b><br>Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + 1 adulte agréé<br>Au-delà de 24 élèves :<br>1 adulte agréé pour 12 élèves |
|   | Natation   |  | A minima<br><20 élèves : L'enseignant + 1 adulte agréé 20 à 30 élèves : l'enseignant + 2 adultes agréés<br>+ de 30 élèves : l'enseignant + 3 adultes agréés | A minima<br>Jusqu'à 30 élèves : L'enseignant + 1 adulte agréé<br>+ de 30 élèves : l'enseignant + 2 adultes agréés                                  |
| Activités ordinaires  | Toutes les autres APSA   | Dans l'école OU à proximité, sorties régulières      | <b>L'enseignant seul</b> (légalement mais il est fortement recommandé d'avoir un accompagnateur en cas de blessure, malaise ....)                           |  |
|   |  | Sortie occasionnelle avec ou sans nuitée             | <b>1 adulte pour 8 (à minima)</b><br>Jusqu'à 16 élèves : L'enseignant + 1 adulte agréé<br>Au-delà de 16 élèves :<br>1 adulte agréé pour 8 élèves            | <b>1 adulte pour 15 (à minima)</b><br>Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant + 1 adulte agréé<br>Au-delà de 30 élèves :<br>1 adulte agréé pour 8 élèves  |

### Activités interdites :

|                             |   |                                 |                      |                          |  |
|-----------------------------|---|---------------------------------|----------------------|--------------------------|--|
| Alpinisme                   | Sports mécaniques                       | Spéléologie (classes III et IV) | tir avec armes à feu | Sports aériens           | Canyoning                              |
| Rafting                     | Nage en eau vive                        | Haltérophilie                   |                      | Musculation avec charges | Baignade en milieu naturel non aménagé |
| Randonnée en haute montagne | Escalade (voies de plusieurs longueurs) |                                 |                      | via ferrata.             |  |

**Ceci est un encadrement minimum.** Il concerne l'encadrement dans le cadre d'un enseignement. Tout intervenant extérieur, même bénévole et de façon occasionnelle (plus d'une séance), doit être agréé. Les accompagnateurs pour la gestion de la vie collective ne sont pas soumis à agrément.

**Concernant le Yoga, sophrologie, relaxation, bien être, pas d'unité d'apprentissage donc pas d'agrément. Si intervention insister sur le principe de la gratuité dans le cadre d'un projet et/ou formation des enseignants.**

Pour le VTT et cyclisme sur route : en milieu sécurisé (dans l'enceinte de l'école, l'enseignant peut enseigner seul aux cycles 1,2 et 3) / en milieu semi-sécurisé (stade ou site fermé, l'enseignant et l'adulte agréé sont encadrants aux cycles 2 et 3) et cyclisme **sur route uniquement au cycle 3 (l'enseignant et l'adulte agréé sont encadrants).**

### AGREMENTS :

#### Partenariat avec une structure :

- ➔ Nécessité d'un projet d'école et d'une convention
- ➔ Personnels réputés agréés. Vérification des diplômes selon les activités.
- ➔ Vérification de la carte professionnelle.  
<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

#### Sans partenariat :

- ➔ Nécessité d'un projet d'école et d'une convention
- ➔ Vérification de l'agrément
- ➔ vérification de la carte professionnelle :  
<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

*Un projet pédagogique doit se limiter à 3 années d'intervenants extérieurs. En effet, la présence de l'intervenant extérieur vient combler un manque de compétences techniques qui doit normalement être comblé avec 3 années de collaboration avec l'enseignant.*

### NATATION

#### Conditions d'agrément :

1. **Honorabilité (pas de casier...)**
2. **Compétences techniques :**
  - ➔ **Diplôme : (diplôme fédéral, BN pisteur secouriste, BNSSA, BE, BP...)**
  - ➔ **Statut de la personne : fonction territoriale (ETAPS, CTAPS) fonction publique d'Etat (Prof de sport, CTPS)**
  - ➔ **Réussite à un test organisé par l'Etat (conseiller pédagogique)**
3. **Taux d'encadrement exigé par le MEN**

Les personnes réputées agréées peuvent encadrer sur le temps scolaire sans avoir à solliciter d'agrément du DASEN :

- Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, Maître-Nageur Sauveteur
- Fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive
- Enseignants (contractuels et titulaires) des établissements publics ou privés sous contrat

Le cadre Education Nationale est tout de même préciser.

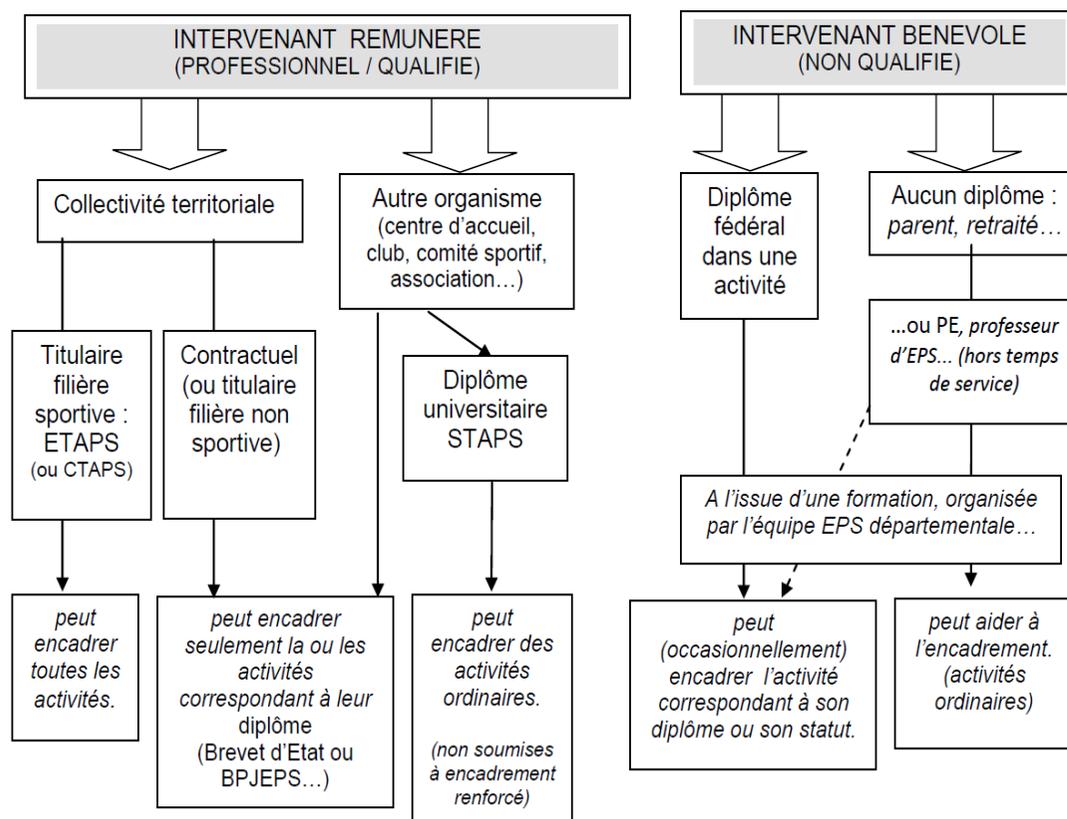
Les ATSEM ne sont pas soumis à agrément. On ne peut pas forcer une ATSEM à participer à l'enseignement de la natation ou à aller dans l'eau. Elles peuvent être agréés avec l'autorisation du maire.

Les AESH ne sont pas soumis à agrément **mais peuvent demander de le passer. Elles sont responsables de l'élève ou du groupe d'élèves à besoins particuliers dont elles ont la charge et sont obligatoirement dans l'eau à des fins pédagogiques. Elles ne sont pas comptabilisées dans le taux d'encadrement.**

Attention : **L'activité de baignade n'est une Activité Physique et Sportive** donc il n'y a pas d'agrément à délivrer. Pour les sorties scolaires avec « baignade », le directeur doit demander une attestation de qualification pour la surveillance et assurer l'encadrement.

| Diplômes   | Surveillance  | Enseignement  |
|--|---|---|
| BPJEPS AAN   | Toute baignade d'accès payant ou non  | Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques, sauf entraînement d'un groupe de compétiteurs.                    |
| Diplôme universitaire proposant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique" | Toute baignade d'accès payant ou non  | Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques<br>Entraînement pour la licence STAPS mention entraînement sportif |
| Brevets fédéraux   | Aucune  | Enseignement ou entraînement dans le cadre d'un club affilié à titre bénévole.  |
| Moniteur Sportif de Natation   | Aucune  | Enseignement et entraînement dans le cadre d'un club affilié  |
| DEJEPS   | Toute baignade d'accès payant ou non avec le certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique | Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques<br>Entraînement  |
| BNSSA  | baignades ouvertes gratuitement au public<br>baignades d'accès payant sur dérogation ou en tant qu'assistant        | Aucune  |
| Surveillant de Baignade  | Uniquement dans le cadre de centres de vacances et de loisirs   | Aucune  |
| BEESAN   | Toute baignade d'accès payant ou non  | Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques<br>Entraînement  |

## AUTRES ACTIVITES



### Activités avec diplôme spécialisé (BEES ou BP avec mention de l'APS concernée)

- Plongée en scaphandre et en apnée
- Canoë-kayak ou disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
- Voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri
- Ski et activités assimilées
- Spéléologie (classes I et II)
- Surf de mer

### Activités artistiques et culturelles

Pas de BE ou BP : Danse (DE ou vécu artistique, formations...), cirque (Biennale Internationale des Arts du Cirque)

Attention : un **CQP** ne peut entrer dans l'école que s'il est **sous la tutelle d'un BE ou BP**

### Sources :

Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Ministère de l'Éducation Nationale)

Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Ministère de l'Éducation Nationale)

Service Juridique de la **Direction Générale de l'Enseignement SCOLAIRE** (4 avril 2019)

### Code de l'éducation

Article L. 312-3

Articles D. 312-1-1 à D. 312-1-3

### Code du sport

Articles L. 212-1 et L. 212-2

Article R. 212-7

Annexe II-1 de l'article A. 212-1